

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRETS portant ouverture de crédits au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sur le budget de 1889.....	543
RAPPORT et décret relatifs à la création d'une commission consultative des postes et des télégraphes.....	545
DÉCRET portant approbation de la Convention signée, le 1 ^{er} juillet 1889, entre la France et la Grande-Bretagne, et relative à l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'île de Malte.....	546
RAPPORT et décret relatifs aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains..	550
CIRCULAIRE relative à la comptabilité des abonnements aux réseaux téléphoniques.....	554
CIRCULAIRE concernant les publications relatives aux élections.....	556
CIRCULAIRE concernant la suppression des deuxièmes levées des boîtes rurales, les dimanches et les jours fériés.....	557

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	558
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	559
PAQUEBOTS-POSTE. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Saint-Thomas.....	559
CONVERSION des monnaies pour l'émission des mandats de poste d'Allemagne.....	562
CORRESPONDANCE obtenue par la machine à écrire.....	562
FRANCHISES télégraphiques. — Décision du 27 août 1889.....	562
FRANCHISES postales. — Publication d'un 126 ^e supplément au manuel des franchises postales. — Vice-président du tribunal des conflits.....	563
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international. — Équateur.....	566
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Publication du résumé des lois et règlements intérieurs.....	566
Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1889.....	566

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS portant ouverture de crédits au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sur le budget de 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général de l'exercice 1889;

Vu la loi du 16 juillet 1889, autorisant le rachat par l'État des réseaux de la Société générale des téléphones, et notamment l'article 3;

De l'avis du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Il est ouvert au Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un crédit extraordinaire de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000 fr.), imputable à un chapitre spécial (18 *ter*) de la 2^e section (Postes et télégraphes) intitulé : « Rachat, mise en état de bon fonctionnement et développement des réseaux téléphoniques ».

ART. 2. Il sera fait face à cette dépense au moyen des sommes avancées par la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1889.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

Fait à Fontainebleau, le 14 septembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1889, et notamment l'état J annexé à la présente loi;

Vu la loi du 16 juillet 1889, autorisant le Gouvernement à effectuer le rachat des réseaux appartenant à la Société générale des téléphones;

De l'avis du Conseil des Ministres,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Il est ouvert au Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-quatorze francs (285,474 fr.), et applicables aux chapitres ci-après désignés, savoir :

2^e section. — Postes et télégraphes.

Chap. 5. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	201,243 ^f
Chap. 6. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	58,191
Chap. 9. — Matériel des bureaux	19,000
Chap. 16. — Personnel de l'Algérie	7,040

TOTAL..... 285,474

ART. 2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1889.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

Fait à Fontainebleau, le 14 septembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

RAPPORT à Monsieur le Président de la République française, au sujet de la réunion du comité des travaux à la commission consultative des postes et des télégraphes.

Paris, le 26 septembre 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des commissions consultatives ont été constituées sous divers noms, par décision du pouvoir exécutif, auprès des grands services de l'État, en vue d'étudier certaines questions spéciales soumises à leur examen.

Une seule commission de cette nature fonctionne auprès de l'Administration des postes et des télégraphes. Elle a été créée par l'article 3 du décret en date du 20 mars 1886, sous le nom de Comité des travaux. Elle a rendu les plus utiles services; mais sa compétence est limitée par sa dénomination même et ne s'étend pas à l'étude des questions qui concernent l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique.

Pour combler cette lacune, la Direction générale des postes et des télégraphes a réuni en commission les principaux fonctionnaires de l'Administration. Cette commission a fonctionné très régulièrement et très activement depuis deux ans.

Elle a donné son avis sur plus de deux cents affaires.

Mais la récente extension qui vient d'être donnée au service des téléphones soulève des questions qui touchent à la fois à la construction des lignes et appareils et à leur exploitation. Il y a donc grand intérêt à ce que le comité des travaux établi par décret et la commission d'exploitation constituée par une décision d'ordre intérieur puissent délibérer ensemble.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de les fonder dans une grande commission qui centraliserait l'étude de tous les projets de perfectionnement techniques ou administratifs intéressant le service des postes, des télégraphes et des téléphones.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

DÉCRET portant réunion du comité des travaux à la commission consultative des postes et des télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission consultative des postes et des télégraphes à l'effet de donner son avis sur toutes les questions renvoyées à son examen.

ART. 2. Elle est composée de trente membres au plus en dehors du président, du vice-président et du secrétaire général.

Elle est divisée en trois sections : la première, dite du matériel et de la construction ; la deuxième, de l'exploitation postale ; la troisième, de l'exploitation électrique.

Les sections peuvent délibérer ensemble ou séparément.

ART. 3. La commission est présidée par le Ministre ; en son absence, par le Directeur général, vice-président.

Un secrétaire général, qui centralise tous les travaux de la commission, prend part aux délibérations. Il est assisté de secrétaires adjoints, qui n'ont que voix consultative.

ART. 4. Les membres de la commission, les présidents de chaque section et le secrétaire général sont nommés par le Ministre.

Les secrétaires adjoints sont nommés par le Directeur général.

La répartition des membres de la commission en sections est faite par arrêté ministériel.

ART. 5. L'article 13 du décret du 20 novembre 1886 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

ART. 6. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 27 septembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

DÉCRET portant approbation de la convention signée, le 1^{er} juillet 1889, entre la France et la Grande-Bretagne, et relative à l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'île de Malte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. — Une convention ayant été conclue à Londres, le 1^{er} juillet 1889,

entre la France et la Grande-Bretagne, à l'effet de faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Malte au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases des conventions de Paris des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres le 31 août 1889, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Malte au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases des conventions de Paris, des 3 novembre 1880 et 8 juin 1886, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, le sieur Waddington (William-Henri), ambassadeur de la République française près S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, sénateur, membre de l'Institut, etc.;

Et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, marquis de Salisbury, comte de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux » des colis sans déclaration de valeurs, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île de Malte, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes;

De l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

ART. 2. — L'Administration des postes de France assurera le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots-poste subventionnés.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, l'Administration des postes de France paye à celle de Malte, savoir :

Un droit territorial de 75 centimes.

Pour chaque colis expédié de Malte à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de Malte paye à celle de France :

1° Un droit territorial de 50 centimes;

2° Un droit maritime de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration de l'île de Malte à l'administration française.

2. Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'île de Malte.

ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changements de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux

services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. — La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 12. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 13. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de l'île de Malte fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. — Dès que les règlements intérieurs de l'île de Malte le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participants à la convention de Paris, du 3 novembre 1880, sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux États dans l'autre.

ART. 15. — Est réservé au gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes de l'île de Malte.

ART. 16. — 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Londres, le 1^{er} juillet, l'an de grâce 1889.

(L. S.) Signé : WADDINGTON.

(L. S.) Signé : SALISBURY.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 septembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

É. SPULLER.

RAPPORT au Président de la République et décret relatifs aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains.

Paris, le 21 septembre 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a pour objet de fixer d'une manière générale les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains.

Les tarifs que la Société des téléphones avait été autorisée à percevoir étaient de 600 francs à Paris et de 400 francs dans les autres villes de France. Je vous propose de les réduire : à Paris, de 600 à 400 francs; dans les villes où existe un réseau souterrain de quelque importance, de 400 à 300 francs; dans toutes les autres villes de France, de 400 à 200 francs. L'abonné qui ne payera que 200 fr. devra en outre supporter dans les frais de premier établissement de la ligne une part contributive de 15 francs par 100 mètres, à laquelle ont toujours été assujettis les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État.

En dehors de l'abonnement dit principal, fixé au taux ci-dessus indiqué, le projet de décret prévoit des abonnements supplémentaires qui permettront à d'autres que l'abonné principal d'utiliser le fil qui relie son établissement au réseau urbain. Ces abonnements sont fixés à 160 francs à Paris, à 120 francs dans les autres villes de France. Ils pourront rendre d'utiles services dans les centres où les maisons comprennent plusieurs logements distincts. Si, à Paris, par exemple, dix locataires habitant le même immeuble s'entendent pour prendre l'un un abonnement principal à 400 francs, les neuf autres des abonnements supplémentaires à 160 francs, la dépense ne ressortira pour chacun d'eux qu'à la somme de 184 francs, ce qui constitue une redevance évidemment très modérée.

Moyennant le paiement des taxes ci-dessus indiquées, l'État prend à sa charge la fourniture du matériel de la ligne et des appareils générateurs de l'électricité. Il pourvoit à toutes les dépenses d'installation, d'entretien et d'exploitation, mais il ne fournit pas les appareils récepteur et transmetteur du poste téléphonique.

Le prix de ces appareils est en moyenne de 100 à 150 francs. Si l'abonné ne veut pas en faire l'acquisition, je ne doute pas qu'il ne puisse s'en procurer la location moyennant une somme d'autant plus minime que sa conservation en bon état d'entretien sera assurée par les soins de l'Administration. L'État ne pourrait prendre cette légère dépense à sa charge sans y consacrer une somme fixe et, par conséquent, sans adopter un type uniforme. Cette mesure aurait sans doute pour avantage de simplifier pour les ingénieurs les difficultés de l'entretien, mais elle pourrait contrarier le libre choix de l'abonné, elle exposerait l'Administration aux doléances de tous les fabricants évincés, elle aurait surtout pour résultat d'anéantir la concurrence si féconde des inventeurs et des constructeurs en faisant disparaître la diversité de clientèle qui l'alimente.

Je considère donc qu'au point de vue du progrès scientifique et industriel, il est intéressant de mettre à la portée des abonnés non pas tous les nouveaux appareils, y compris ceux dont le fonctionnement imparfait pourrait entraver notre service, mais au moins tous ceux qui se recommandent à l'attention du public par d'ingénieux perfectionnements.

Les tarifs proposés correspondent à la moyenne de ceux adoptés dans les divers pays ouverts à l'exploitation téléphonique, et la taxe de 400 francs fixée pour Paris est inférieure au taux de l'abonnement perçu dans les villes qui peuvent lui être comparées comme étendue.

Les réductions qui résulteront de l'application du nouveau régime reposent sur des calculs statistiques qui ont été étudiés avec beaucoup de soin et sont de nature à rassurer le Trésor contre tout mécompte. Cependant je ne crois pas possible, quant à présent tout au moins, d'en augmenter l'importance sans compromettre l'économie du système financier adopté par le Gouvernement et qui consiste à amortir en dix ans, au moyen des bénéfices nets, toutes les dépenses nécessaires au rachat des réseaux de la société, à leur mise en état de bon fonctionnement et au renouvellement du matériel.

J'espère, Monsieur le Président, que vous reconnaîtrez que le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, d'accord avec M. le Ministre des finances, est de nature à donner une juste satisfaction aux intérêts du public, tout en sauvegardant ceux de l'État, et que vous voudrez bien le revêtir de votre approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

DÉCRET relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les abonnements à un réseau téléphonique urbain sont de deux sortes : l'abonnement principal et l'abonnement supplémentaire.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné à un bureau central et d'un poste téléphonique complet.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'un poste téléphonique complet desservi par la ligne de l'abonné principal et établi dans les locaux reconnus par l'Administration comme faisant partie du même immeuble.

Le poste téléphonique complet se compose, outre les générateurs d'électricité d'un appareil récepteur et transmetteur et d'un dispositif d'appel.

ART. 2. L'abonnement confère à l'abonné ou à ses successeurs le droit de correspondre au moyen de son poste téléphonique avec tous les abonnés du même réseau.

Ce droit ne peut être exercé que par le titulaire de l'abonnement, ses employés et les personnes habitant avec lui.

Les personnes fréquentant un cercle ou établissement public peuvent faire usage de l'appareil téléphonique dont il est pourvu, mais à la condition de ne payer aucune redevance au titulaire de l'abonnement.

ART. 3. Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'Administration, céder à des tiers les droits qu'il tient soit de l'abonnement principal, soit des abonnements supplémentaires, à charge par lui de rester responsable du paiement intégral du montant des abonnements pendant toute la durée du contrat.

ART. 4. Les noms des abonnés ou de leurs concessionnaires sont inscrits sur une liste qui leur est distribuée périodiquement.

ART. 5. Le matériel de la ligne et les générateurs d'électricité sont fournis par l'État.

Les divers appareils composant un poste téléphonique complet et les accessoires qui seraient demandés par l'abonné sont fournis par lui. Il est tenu de les choisir parmi les modèles types indiqués par l'Administration et de pourvoir à leur renouvellement quand ils sont devenus impropres au service. Ces appareils, avant d'être mis en place, doivent avoir été vérifiés et acceptés par les agents de l'Administration.

La ligne, les postes téléphoniques et les accessoires sont installés et entretenus par l'Administration et à ses frais.

Toutes les détériorations qui seraient le résultat d'un fait extérieur ou d'un usage anormal de l'appareil resteront à la charge de l'abonné.

ART. 6. Le poste de l'abonné est établi à l'endroit désigné par lui dans les locaux qu'il occupe.

L'abonné doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires. Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

Lorsque les travaux de la ligne sont terminés ou même commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste dans un autre immeuble ou même dans un endroit du même immeuble autre que celui qu'il aura désigné qu'à la condition de payer les frais qu'entraînera ce changement d'installation.

ART. 7. Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les fils, appareils et accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'Administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utiles au fonctionnement du service.

ART. 8. L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables des locaux où sont installés la ligne et le poste.

ART. 9. Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé :

A 400 francs à Paris;

A 300 francs dans les villes des départements où existe un réseau souterrain;

A 200 francs dans toutes les autres villes de France.

Il est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Dans les villes où l'abonnement n'est que de 200 francs, l'abonné doit, en outre, comme part dans les frais de premier établissement, une somme de 15 francs par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de fil simple. Le montant de cette redevance peut, sur la demande de l'abonné, être réparti sur toute la période de l'abonnement et perçu semestriellement par parties égales.

Le montant annuel de l'abonnement supplémentaire, quand le poste est utilisé soit par l'abonné principal pour les besoins de son commerce ou de son industrie, soit par ses cessionnaires, est fixé :

A 160 francs à Paris ;

A 120 francs dans les départements.

Quand le poste supplémentaire est utilisé par l'abonné principal pour ses besoins personnels, il est fixé à 50 francs à Paris et à 40 francs dans les départements.

Les cercles et établissements ouverts au public acquittent un abonnement double de l'abonnement normal.

Les accessoires installés sur la demande de l'abonné entraînent un supplément d'abonnement égal à 15 p. o/o de la valeur de ces accessoires mis en place, sans que ce supplément puisse être inférieur à 5 francs, toute fraction de franc étant d'ailleurs comptée pour 1 franc.

ART. 10. L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau.

ART. 11. L'abonnement principal ne peut être consenti pour moins de trois années, calculées à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit ladite installation. Mais l'abonnement à des postes supplémentaires peut être consenti pour une période moindre, sans pouvoir être inférieure à une année, calculée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit l'installation du poste supplémentaire, ni supérieure à la période restant à courir sur l'abonnement principal.

ART. 12. Après la première période de trois ans, l'abonnement se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par l'abonné au moins un mois avant son expiration.

ART. 13. En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue, et ses héritiers sont solidairement tenus de son exécution.

ART. 14. L'Administration peut à toute époque mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables sur la période restant à courir.

ART. 15. L'abonnement est versé entre les mains du receveur du bureau de poste et télégraphe de la localité desservie par le réseau.

Il est payé d'avance en deux termes égaux, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Toutefois, le premier semestre est payé au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné et le commencement du premier semestre est versée au moment de sa mise en service.

ART. 16. L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Toute exécution de travaux, qui ne serait pas nécessitée par une faute imputable à l'abonné et aurait pour conséquence une interruption du service de plus de quinze jours, entraînerait une diminution correspondante dans le montant semestriel d'abonnement.

ART. 17. En cas de crime ou délit, d'incendie ou d'accidents, les agents de l'État ont le droit de faire usage de l'appareil de l'abonné.

Dans le cas où l'ordre public serait menacé, ils auraient le droit d'interrompre les communications.

ART. 18. L'étendue du réseau urbain, sa nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

ART. 19. En cas de non-paiement du semestre d'abonnement aux époques fixées en l'article 15, comme en cas d'inexécution des dispositions qui précèdent, spécialement lorsque la ligne est utilisée dans des conditions autres que celles déterminées en l'article 2, l'Administration peut suspendre provisoirement la communication téléphonique.

Si, huit jours après une mise en demeure infructueuse notifiée par lettre recommandée, l'abonné n'a pas payé le semestre dû ou s'il commet des irrégularités réitérées, l'Administration peut lui retirer définitivement l'usage de sa ligne.

Dans ce cas, toutes les sommes à verser jusqu'à l'expiration de l'abonnement deviennent immédiatement exigibles.

ART. 20. Les tarifs d'abonnement déterminés par le présent décret n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1890.

Jusqu'à cette date, le taux des redevances que la Société générale des téléphones avait été autorisée à percevoir sera maintenu dans les villes où cette société exploitait des réseaux téléphoniques.

ART. 21. Les tarifs d'abonnement déterminés par le présent décret ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure.

Ces abonnés pourront renouveler leur abonnement aux conditions de prix antérieurement fixées; mais, s'ils cèdent leur droit à l'abonnement, leurs cessionnaires devront acquitter intégralement le montant des taxes.

ART. 22. Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu le contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

ART. 23. Le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 21 septembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^o BUREAU.

*CIRCULAIRE relative à la comptabilité des abonnements
aux réseaux téléphoniques urbains.*

§ 1. — Les demandes d'abonnement sont adressées dans le département de la Seine, au directeur-ingénieur de la région de Paris, et dans les autres départements, aux directeurs départementaux.

§ 2. — Si l'examen de la demande d'abonnement ne soulève aucune question de principe et rentre dans les données normales, le chef de service statue directement sur la demande.

Dans le cas où, au contraire, il s'agit de circonstances particulières ou s'il y a doute sur la solution à prendre, le directeur en réfère à l'Administration (Division de l'exploitation électrique. — 2^o bureau).

§ 3. — Dès que le chef de service a reconnu qu'une demande pouvait être admise sans en référer à l'Administration, il fait signer, par le demandeur, une formule d'abonnement, soit directement, soit par l'intermédiaire du receveur de la localité desservie par le réseau. Dans le premier cas, il invite l'abonné, dès la signature de l'engagement, à verser, à la caisse du receveur des postes et télégraphes qu'il lui désigne, une somme égale au montant d'un semestre d'abonnement et il adresse un ordre d'encaissement au receveur intéressé. A Paris, les versements dont il s'agit sont effectués au bureau de Paris n° 44 (rue de Grenelle).

Dans le second cas, il expédie au receveur, en même temps que l'ordre d'encaissement, une formule d'abonnement qui devra être signée avant tout versement.

Lorsque le directeur a dû, par application du paragraphe 2, transmettre à l'Administration une demande d'abonnement, il attend la décision à intervenir avant de faire signer un engagement et d'adresser l'ordre d'encaissement.

Dès que la décision de l'Administration lui est notifiée, le chef de service procède comme il est dit ci-dessus pour la signature de l'engagement et pour l'encaissement du montant d'un semestre d'abonnement.

Les directeurs s'assurent que les formules d'abonnement (formule bleue ou rouge) sont régulièrement établies et ont été soumises à la formalité du timbre.

Une copie (formule blanche) est remise à l'abonné par leurs soins.

§ 4. — Au sujet des encaissements prescrits au paragraphe 3, le receveur établit une déclaration de versement 1392 J, *en triple expédition*.

Cette déclaration est ainsi libellée : *Versé par M. . . . la somme de montant d'un semestre de son abonnement de francs par an au réseau téléphonique de*

La première expédition est délivrée, par les comptables, à la partie versante, et doit être revêtue d'un timbre de 25 centimes, lorsque la somme versée excède 10 francs.

La seconde expédition de la déclaration est conservée par les receveurs pour appuyer la comptabilité mensuelle et la troisième est transmise par le comptable à la direction départementale, *sous chargement en franchise*, au fur et à mesure de l'encaissement des sommes versées.

Dans le département de la Seine, une quatrième expédition est adressée par le comptable, également sous chargement en franchise, au directeur-ingénieur de la région de Paris.

§ 5. — Dès la réception de la déclaration n° 1392 J, qui lui est destinée, et se rapportant aux versements de garantie mentionnés au paragraphe 4, le directeur-ingénieur de la région de Paris, pour la Seine, et les chefs de service départementaux, pour les autres départements, informent de ces versements l'Administration (exploitation électrique. — 2° bureau) en lui transmettant la formule n° 1392 J, reçue par eux ainsi que le contrat d'abonnement souscrit par l'abonné.

Les directeurs départementaux auront soin, avant de se dessaisir des formules n° 1392 J, de les décrire en tête de l'état mensuel n° 1392 A du produit des abonnements téléphoniques, sous la rubrique : *I. Versements de garantie pour nouveaux abonnements*.

Les autres versements, à titre d'abonnements téléphoniques, continueront à figurer, comme aujourd'hui, sur le même état n° 1392 A, mais sous la rubrique : *II. Autres versements*.

§ 6. — Par suite de l'application des dispositions du § 5, les états 1392 A, adressés à l'Administration (Division de la comptabilité) par les chefs de service départementaux, ne seront pas, sauf pour la Seine, appuyés des déclarations

n° 1392 J, en ce qui regarde les versements de garantie pour nouveaux abonnements.

Ces déclarations seront transmises en fin de mois, à la Division de la comptabilité, par la division de l'exploitation électrique, avec une copie de la situation mensuelle D, faisant connaître les abonnements nouveaux pour chaque réseau téléphonique. Il est bien entendu que toutes les déclarations n° 1392 J, concernant les encaissements figurant sous la rubrique «Autres versements» devront, comme aujourd'hui, être mises à l'appui des états n° 1392 A fournis chaque mois à la division de la comptabilité.

§ 7. — Lorsque le poste est mis à la disposition de l'abonné, le directeur-ingénieur, ou le directeur départemental, l'avise en lui faisant connaître la somme complémentaire qu'il doit verser d'urgence à titre d'abonnement en vertu de l'article de l'engagement, et qui comprend la portion de l'abonnement afférente à la période qui doit s'écouler, à partir du jour de mise en service jusqu'à la fin du semestre en cours. A Paris, ce versement est, comme le premier, effectué à la caisse du bureau de Paris n° 44.

§ 8. — Dans les villes où l'abonnement au réseau téléphonique est fixé à 200 francs par an, l'abonné doit verser, à titre de part contributive aux frais de premier établissement, une somme de 15 francs par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de fil simple. Cette redevance doit être versée par anticipation; toutefois, elle peut être répartie sur toute la période de l'abonnement et perçue semestriellement par parties égales.

Pour l'exécution de cette clause, le chef de service déterminera d'après le développement de la ligne projetée, le total de la contribution à verser par l'abonné pour frais de premier établissement, et si l'abonné demande à profiter de la faculté qui lui est réservée, il calculera, d'après la durée de l'abonnement souscrit, le montant de la contribution à réclamer semestriellement.

Des instructions ultérieures, arrêtées de concert avec la direction générale de la comptabilité publique détermineront les règles à suivre pour l'encaissement des sommes dues.

§ 9. — Le jour où le poste téléphonique sera mis à la disposition de l'abonné le chef de service transmettra à l'Administration un décompte rappelant le nom de l'abonné, la date de l'abonnement, sa durée, sa quotité, et indiquant la longueur de la ligne, le total de la redevance à payer, et, s'il y a lieu, sa répartition semestrielle.

Ce décompte sera établi en double expédition; l'une sera adressée à la Division de la comptabilité, 1^{er} bureau, la seconde à la Division de l'exploitation électrique, 2^e bureau.

§ 10. — Sont maintenues toutes les dispositions de l'Instruction sur le service téléphonique du réseau de l'Etat qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent (Voir Bulletin mensuel n° 2 de février 1887).

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL ET DISTRIBUTION.

CIRCULAIRE concernant les publications relatives aux élections.

Paris, le 9 septembre 1889.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un décret en date du 28 août a fixé au 22 septembre courant les élections générales pour le renouvellement de la Chambre

des députés. Le second tour de scrutin auquel il pourra être nécessaire de recourir aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Les agents trouveront, contenues dans l'instruction n° 333 insérée au *Bulletin mensuel* n° 8 du mois d'août 1885, les dispositions réglementaires concernant l'affranchissement, l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections.

Vous les inviterez à en faire une nouvelle étude des plus attentives, en leur confirmant les instructions données par la circulaire du 8 juillet dernier, relative aux élections des conseils généraux, au sujet du choix de l'emploi et du mode de rémunération des auxiliaires dont le concours sera reconnu indispensable. Vous veillerez avec soin à ce qu'ils ne provoquent aucune dépense qui ne serait pas absolument justifiée.

Les efforts de tous les agents et sous-agents du service d'exécution doivent tendre à ce qu'aucun des objets relatifs aux élections et que le service des postes a mission de faire parvenir dans le plus bref délai possible ne reste en souffrance. Leur responsabilité y est particulièrement engagée.

Vous me ferez connaître à l'expiration de la période électorale : 1° le nombre de facteurs titulaires appartenant à des bureaux situés dans des circonscriptions où les élections auront abouti au premier tour de scrutin; 2° le nombre de ceux attachés aux bureaux faisant partie de circonscriptions où un scrutin de ballottage aura été nécessaire.

Nous voudrez bien me signaler, en outre, les agents qui auraient fait particulièrement preuve de zèle et de bon vouloir ou dont le travail et les vacations auraient été sensiblement accrus par le fait des élections.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes et des Télégraphes,

G. COULON.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL ET DISTRIBUTION.

CIRCULAIRE concernant la suppression des deuxièmes levées des boîtes rurales les dimanches et les jours fériés.

Paris, le 6 septembre 1889.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il vous a été prescrit, par la circulaire du 13 août dernier, de rechercher toutes les mesures propres à alléger le travail des facteurs les dimanches et les jours fériés, notamment en supprimant la deuxième levée des boîtes rurales, lorsqu'elle entraîne un séjour dans les communes ou un surcroît de parcours, mais à la condition expresse d'obtenir, au préalable, l'assentiment des municipalités.

La brusque application de ces dispositions serait, en effet, de nature à soulever le mécontentement des populations intéressées, qui peuvent considérer le service dont elles jouissent depuis un certain temps déjà comme un droit acquis par la possession d'état.

Mais l'Administration n'est évidemment pas tenue à la même réserve, en ce qui concerne les deuxièmes levées qui viendront à être autorisées. Aussi ai-je

décidé que, pour ces nouvelles concessions, lorsqu'il s'agira de boîtes situées en dehors du trajet direct des facteurs, la clause restrictive concernant les dimanches et les jours fériés sera applicable.

Mention de cette décision sera faite à la suite du cinquième paragraphe de l'article 1279 de l'instruction générale dans les termes suivants :

« Cette dernière disposition s'applique aux deuxièmes levées faites en cours de tournée dans les boîtes des communes rurales, toutes les fois qu'elles entraînent ou un séjour ou un surcroît de parcours. »

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

EMPLOYÉ DES POSTES. — SUPPRESSION DE LETTRES SANS INTENTION D'APPROPRIATION, MAIS EN VUE DE VIOLER LE SECRET DE LA CORRESPONDANCE. — TEXTE DE LA LOI APPLICABLE.

Le fait par un employé de la poste de supprimer une lettre, non pour se l'approprier frauduleusement, mais pour surprendre les secrets de la correspondance, l'entraver par des retards ou par la mise aux rebuts, est réprimé par l'article 187 du Code pénal et non par les articles 254 et 255 du même Code.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé par le sieur S. . . , contre un arrêt de la Cour de Pau du 29 juin 1889, qui l'a condamné pour suppression de lettres à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Paulet, en son rapport, et M. l'avocat général Desjardins, en ses conclusions ;

« Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'article 187 du Code pénal et de l'incompétence de la juridiction correctionnelle :

« Attendu que l'article 187 du Code pénal, en punissant de peines correctionnelles toute ouverture et toute suppression de lettres confiées à la poste, a eu pour objet de prévenir la violation du secret des lettres par les agents qu'il désigne et d'assurer de leur part la conservation et la remise exacte et immédiate à tous les destinataires des correspondances dont le monopole du transport appartient à l'Administration des postes ;

« Attendu que des deux délits prévus par cet article celui de suppression se réalise lorsque sans s'approprier frauduleusement les lettres ou leur contenu, ce

qui caractérisait une infraction plus grave, de la compétence de la Cour d'assises, les agents, par simple abus d'autorité, s'abstiennent volontairement de transmettre les lettres aux destinataires, soit qu'ils en retardent l'envoi en les adressant à des tiers, soit qu'ils les jettent au rebut ou les détruisent ;

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il résulte de toutes les circonstances de la cause que le prévenu a eu pour but de surprendre le secret de la correspondance de diverses personnes en ouvrant leurs lettres et de mettre obstacle à ce que diverses lettres parvinssent à leurs destinataires en les supprimant ; qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier les lettres qu'il supprimait ou ouvrait ;

« Attendu qu'en déclarant, par suite, la juridiction correctionnelle compétente et en prononçant contre le prévenu la peine édictée par l'article 187 du Code pénal, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ledit article, en a fait une juste application :

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi, etc. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Annotations à l'Instruction générale.

Modifier comme ci-après le commencement de l'article 653 de l'Instruction générale :

Article 653. — Sauf le cas prévu par l'article 722 bis, les objets adressés poste restante sont, etc.....

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Saint-Thomas.

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Saint-Thomas qui est appliqué depuis le départ du 9 septembre courant.

Distance à parcourir :
Par voyage : 708 milles marins.
Annuellement : 8,496 milles marins.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 27 août 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.									
Marseille.....	"	"	"	"	"	9	Midi.	"	Parcours libre.
Barcelone.....	195	19	10	7 m.	10	10	5 s.	"	
Malaga.....	462	44	12	1 s.	8	12	9 s.	"	Parcours subventionné.
Saint-Thomas.	3,340	334	26	7 s.	12	27	5 s. (1)	"	
Basse-Terre...	230	22	28	3 s.	2	28	5 s.	24	Parcours subventionné.
Pointe-à-Pître.	30	3	28	8 s.	7	29	3 m.	10	
Saint-Pierre...	82	8	20	11 m.	9	20	8 s.	17	Parcours subventionné.
Fort-de-France.	12	1	20	9 s. (2)	18	30	3 s.	1	
Trinidad (fac.).	256	25	1 ^{er}	4 s.	8	1	Minuit.	"	Parcours libre.
Carupano.....	105	10	2	10 m.	8	2	6 s.	"	
La Guayra.....	215	20	3	2 s.	20	4	10 m.	"	Parcours libre.
Porto-Cabello...	65	6	4	4 s.	16	5	8 m.	"	
Carthagène.....	551	52	7	Midi.	12	7	Minuit.	"	Parcours libre.
Colon.....	242	23	8	11 s.	"	"	"	"	
TOTAUX...	354	34	18	52	Ou 2 j. 4 h.

(1) Coïncidence avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Haïti (ligne F).

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre (ligne D).

La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum, que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

FORT-DE-FRANCE A SAINT-THOMAS (E).

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.
effective : 10 nœuds 41 par heure.
— Mis à exécution à dater du 9 septembre 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.									
Colon.....	"	"	"	"	"	11	4 s.	"	Parcours libre.
Carthagène.....	242	23	12	3 s.	14	13	5 s.	"	
Porto-Cabello...	551	52	15	9 m.	12	15	9 s.	"	Parcours libre.
La Guayra.....	65	6	16	3 m.	15	16	6 s.	"	
Carupano.....	215	20	17	2 s.	8	17	10 s.	"	Parcours subventionné.
Trinidad (fac.).	105	10	18	8 m.	12	18	8 s.	"	
Fort-de-France.	256	25	19	9 s.	21	20	6 s.	"	Parcours subventionné.
Saint-Pierre...	12	1	20	7 s.	9	21	4 m.	10	
Pointe-à-Pître.	82	8	21	Midi.	9	21	9 s.	17	Parcours subventionné.
Basse-Terre...	30	3	21	Minuit.	2	22	2 m.	5	
Saint-Thomas..	230	22	22	Min ¹ (3)	12	23	Midi.	22	Parcours libre.
Malaga.....	3,340	334	7	10 m.	4	7	2 s.	"	
Alicante (fac.).	250	25	"	"	"	"	"	"	Parcours libre.
Barcelone.....	220	22	9	1 s.	9	9	10 s.	"	
Marseille.....	195	19	10	5 s.	"	"	"	"	
TOTAUX...	354	34	20	54	Ou 2 j. 6 h.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Haïti et allant au Havre (ligne F).

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.

Conversion des monnaies pour l'émission des mandats de poste de l'Allemagne.

Le taux de conversion des monnaies pour l'émission des mandats de poste de l'Allemagne sur la France, est actuellement fixé à 81 marks 40 pfennigs = 100 francs.

Les agents devront rectifier, de la manière suivante, le taux indiqué, en regard de l'Allemagne, à la page 104, col. 5, du Tarif international des Postes :

1 mark = 1 fr. 227.

81 marks 40 pfennigs = 100 francs.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e ET 4^e BUREAUX.

Correspondance obtenue par la machine à écrire.

Il vient d'être décidé, à la suite d'une consultation à laquelle toutes les Administrations intéressées ont été admises à prendre part, que la phrase finale du 1^{er} alinéa de l'article XVII du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle ⁽¹⁾ serait complétée comme suit :

« ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire. »

Cette décision exclut du tarif réduit les correspondances obtenues par la machine à écrire, alors même qu'elles n'auraient pas le caractère de correspondance personnelle, qui sont adressées de France à l'extérieur et *vice versa* ; ces correspondances sont passibles du tarif des lettres.

La mesure qui précède s'appliquera également aux mêmes correspondances circulant à l'intérieur.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises télégraphiques. — Décision du 27 août 1889.

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a pris, sous la date du 27 août 1889, la décision suivante :

« Les commandants militaires, les commandants supérieurs des troupes de toutes armes et les commandants de la marine dans les colonies françaises sont autorisés à transmettre en franchise, par la voie télégraphique, les communications ayant un caractère d'urgence absolue et adressées au Ministre de la marine. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-

(1) L'article XVII précité, qui devra être rectifié par les agents, figure à la page 89 du Bulletin mensuel de mars 1886.

dessous soit à la page 61 de l'ancienne édition de l'État général des franchises télégraphiques, soit à la page 77 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Commandants militaires.....	} Limitée aux dépêches urgentes adressées au Ministre de la Marine.
Commandants supérieurs des trou- pes de toute armes et comman- dants de la marine dans les co- lonies françaises.....	

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 126^e supplément au manuel des franchises postales.

Le 126^e supplément au manuel des franchises, publié ci-après, contient notification de trois décrets en date des 19, 20 et 28 août 1889, concédant la franchise à la correspondance officielle relative à divers services publics en France et en Algérie.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

Le décret du 20 août stipule, en outre, que le contreseing du vice-président du tribunal des conflits sera exprimé au moyen d'une griffe délivrée par l'administration des postes.

Les agents devront, en conséquence, porter à la page 899, état 48, au-dessous de : « Vice-Président du Conseil d'État », l'indication suivante : « *Vice-Président du Tribunal des Conflits* ».

126^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
19	Administrateurs des communes du territoire militaire en Algérie.	N (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Aghas * Bach-aghas * Caïds ou cheikhs indépendants *	S. B* S. B* S. B*	" " "	Cercle mil. Idem. Idem.	" " "	" " "	Décret du 19 août 1889.
43	Aghas (3)	H (en regard du contresignataire).	Commandants supérieurs ou chefs d'annexes, administrateurs des communes du territoire militaire en Algérie*.	S. B*	"	Idem.	"	"	
51	Bach-aghas (5)	C (en regard du contresignataire).	Commandants supérieurs ou chefs d'annexes, administrateurs des communes du territoire militaire en Algérie*.	S. B*	"	Idem.	"	"	
53	Caïds (3)	H (en regard du contresignataire).	Commandants supérieurs ou chefs d'annexes, administrateurs des communes du territoire militaire en Algérie*.	S. B*	"	Idem.	"	"	Décret du 19 août 1889.
55	Chefs d'annexes, administrateurs des communes du territoire militaire (Algérie).	E (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Aghas * Bach-aghas * Caïds ou cheikhs indépendants *	S. B* S. B* S. B*	" " "	Idem. Idem. Idem.	" " "	" " "	
73	Cheikhs indépendants (5)	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants supérieurs ou chefs d'annexes, administrateurs des communes du territoire militaire en Algérie*.	S. B*	"	Idem.	"	"	
69	Chefs des services administratifs coloniaux au Havre, à Nantes et à Bordeaux.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Trésoriers-payeurs généraux des départements de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure et de la Gironde*...	S. B.	"	"	"	"	Décret du 28 août 1889.
161	Commandants supérieurs, administrateurs des communes du territoire militaire en Algérie.	C (au-dessus de la dernière accolade).	Aghas * Bach-aghas * Caïds ou cheikhs indépendants *	S. B* S. B* S. B*	" " "	Cercle mil. Idem. Idem.	" " "	" " "	Décret du 19 août 1889.
517	Membres du tribunal des conflits.	H (au-dessus de la dernière accolade).	Vice-président du tribunal des conflits *	L. F.	"	"	"	"	
647	Procureurs généraux...	F (en regard du contresignataire).	Vice-président du tribunal des conflits *	L. F.	"	"	"	"	Décret du 20 août 1889.
653	Procureurs de la République.	F (en regard du contresignataire).	Vice-président du tribunal des conflits *	L. F.	"	"	"	"	
745	Trésoriers-payeurs généraux des départements de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure et de la Gironde.	G (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Chefs des services administratifs coloniaux au Havre, à Nantes et à Bordeaux *	S. B.	"	"	"	"	Décret du 28 août 1889.
755	Vice président du tribunal des conflits (5).	D (au-dessous de la dernière accolade).	Membres du tribunal des conflits * Procureurs généraux * Procureurs de la République *	L. F. L. F. L. F.	" " "	T. la Rép. Idem. Idem.	" " "	" " "	Décret du 20 août 1889.

(3) Le contresing des aghas pourra être remplacé par l'empreinte du cachet officiel qui leur est délivré par l'autorité française.
 (5) Le contresing des bach-aghas pourra être remplacé par l'empreinte du cachet officiel qui leur est délivré par l'autorité française.
 (3) Le contresing des caïds pourra être remplacé par l'empreinte du cachet officiel qui leur est délivré par l'autorité française.

(5) Le contresing des cheikhs indépendants pourra être remplacé par l'empreinte du cachet officiel qui leur est délivré par l'autorité française.
 (5) Le contresing du vice-président du tribunal des conflits sera exprimé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration et portant les mots : « Vice-président du tribunal des conflits. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Équateur.

La Compagnie Anglo-American fait connaître que, d'après les avis qui lui sont parvenus, les télégrammes destinés aux localités de l'intérieur de l'Équateur qui ne sont pas reliées au réseau des télégraphes ne peuvent être envoyés par la poste à partir d'autres bureaux télégraphiques que ceux de Santa-Elena et de Guayaquil.

Les agents prendront note de ces renseignements dont ils devront faire part, le cas échéant, aux expéditeurs.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Publication du résumé des lois et règlements intérieurs.

Le résumé des lois et règlements intérieurs applicables au service des caisses d'épargne postales en Autriche-Hongrie, au Canada, en France, dans la Grande-Bretagne, dans le royaume d'Hawaï, dans l'Inde britannique, au Japon, dans les Pays-Bas, en Roumanie, Suède, Tunisie et dans les colonies britanniques de Ceylan, de Gibraltar et de Sierra-Leone, est publié par le bureau international de l'Union postale universelle à Berne. Ce recueil est expédié en France, contre envoi, par exemplaire, à M. le directeur du bureau international, d'une somme de 65 centimes, comprenant le prix de l'ouvrage (45 centimes) et le port de l'envoi (20 centimes).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1889.

Versements reçus de 130,881 déposants, dont 22,864 nouveaux.....		15,213,357 ^f 60 ^c
Remboursements à 55,012 déposants, dont 8,482 pour solde.....	12,125,488 ^f 94 ^c	} 12,355,042 94
Rentes achetées à 168 déposants, pour un capital de.....	229,554 00	
Excédent de recettes.....		2,858,314 ^f 66

Nombre de comptes existant au 31 août 1889 : 1,251,193.